



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 43998

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation difficile que rencontrent les personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée, ainsi que les bénéficiaires du minimum vieillesse et du fonds de solidarité, qui ne peuvent accéder à la couverture maladie universelle complémentaire gratuite. En effet, alors que le seuil de ressources ouvrant des droits à la CMU complémentaire, applicable au 1er janvier 2000 pour une personne seule est de 3 500 francs par mois, l'AAH s'élève à 3 540 francs par mois, et le minimum vieillesse et le fonds national de solidarité s'élèvent à 3 520 francs. Même s'il est indéniable que le seuil de 3 500 francs par mois retenu par le Gouvernement pour l'accès à la CMU complémentaire constitue un progrès par rapport à la moyenne des barèmes départementaux d'admission à l'aide médicale - six millions de nos concitoyens peuvent ainsi bénéficier d'une protection sociale, contre seulement 2,5 millions de bénéficiaires de l'aide départementale - il en résulte que l'application mécanique de ce plafond de ressources entraîne inévitablement un « effet de seuil » dont on peut mesurer les effets pervers sur le terrain. Même si les départements - qui conservent une compétence générale en matière d'aide sociale - et les organismes complémentaires - qui peuvent créer un fonds d'accompagnement - peuvent intervenir en faveur de ces publics, il n'en reste pas moins que ces derniers ne comprennent que difficilement qu'ils puissent être exclus de la CMU complémentaire, pour un dépassement minime du plafond de ressources fixé à 3 500 francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'est pas envisageable que le Gouvernement puisse mettre en place un système dégressif qui limiterait les conséquences liées à « l'effet de seuil » et permettrait aux personnes dont les revenus dépassent très légèrement les 3 500 francs par mois, tels que les allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse, de bénéficier d'une couverture complémentaire qui leurs soit accessible.

Texte de la réponse

La protection complémentaire en matière de santé instituée par la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle constitue une prestation à caractère social sous condition de ressources. Le seuil retenu pour l'accès à la protection complémentaire en matière de santé permettra en effet de couvrir intégralement six millions de personnes (alors que deux millions et demi de personnes bénéficiaient précédemment d'une prise en charge totale par l'aide médicale). Pour les personnes dépassant ce seuil, d'une part les départements sont habilités à prendre en charge sur leurs crédits d'aide sociale les frais non couverts par l'assurance maladie, d'autre part les organismes de protection complémentaire ont la possibilité de créer un fonds d'accompagnement à la protection complémentaire dans le but d'aider les intéressés à souscrire une couverture complémentaire. En outre, la mise en place de la couverture maladie universelle permet aux caisses d'assurance maladie de réorienter des ressources auparavant consacrées aux plus modestes qui pourront être affectées aux personnes se situant au-delà de l'effet de seuil. Enfin, il convient de souligner que le financement de la couverture maladie universelle repose essentiellement sur l'Etat dont la contribution annuelle est évaluée à sept milliards de francs. Cette contribution est considérable et constitue une intervention financière de l'Etat sans précédent dans le domaine de l'accès au système de santé les plus démunis. C'est pourquoi l'intervention des

différents acteurs précités doit relayer l'action de l'Etat pour apporter, sur le terrain, une réponse aux difficultés rencontrées par les personnes dont les ressources dépassent le plafond prévu pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43998

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1940

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 808